



# ARRETE N° 25.058

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue de Villedoux

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Vu les travaux d'ampleur dans la rue du Palais,  
Vu que les riverains de la rue du Palais ne pourront plus accéder à leur propriété avec leurs véhicules jusqu'au mois de juin.  
Considérant la nécessité de matérialiser des emplacements temporaires dans la rue de Villedoux suite aux travaux rue du Palais, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Du lundi 20 janvier 2025 à 8h au samedi 14 juin à 18h : rue de Villedoux**

- Les riverains de la rue du Palais pourront stationner leurs véhicules à cheval sur la voirie et sur le trottoir durant les travaux.
- Des emplacements au sol temporaires seront matérialisés avec de la peinture jaune. En attendant le marquage, les véhicules ne devront pas gêner les autres usagers de la rue.
- Un espace piéton suffisant devra être laissé sur le trottoir pour la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par la municipalité.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- Au commissariat de Police Nationale de la Rochelle.
- Au département
- Service Déchets de la CDA
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 20 janvier 2025

Le Maire

Hervé PINEAU

